Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains



Recommandation CP/Rec(2021)02 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Danemark

adoptée lors de la 28ème réunion du Comité des Parties le 4 juin 2021

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Danemark le 19 septembre 2007 ;

Rappelant la Recommandation CP(2016)4 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Danemark et le rapport des autorités danoises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 23 mai 2017 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par le Danemark, adopté par le GRETA pendant son 39^{ème} réunion (18-20 novembre 2020), ainsi que les observations finales du gouvernement danois sur le troisième rapport reçues le 26 février 2021;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions inclues à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques au Danemark ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplies par les autorités danoises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption du plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2019-2021, soutenu par un budget dédié ;
- la publication des instructions détaillées par le Procureur général sur la prise en charge des victimes de la traite ;
- la mise en place d'un site web destiné aux victimes de la traite, fournissant des informations en sept langues, et la publication de brochures pour les victimes ;

2 CP/Rec(2021)02

- la détection accrue des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, grâce au travail des inspecteurs de l'Agence fiscale et la participation des syndicats

- l'ouverture de cinq maisons des enfants, qui permettent d'appliquer une approche et des procédures respectueuses de l'enfant concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;
- l'engagement dans la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.
- A. Recommande au Gouvernement danois de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, ¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
 - 1. faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - simplifier autant que possible les procédures de demande d'indemnisation en justice ; les procureurs et les juges devraient utiliser toutes les possibilités qu'offre la législation pour soutenir les demandes d'indemnisation et les tribunaux devraient indiquer, le cas échéant, pourquoi une indemnisation n'est pas envisagée ;
 - faciliter l'accès à l'indemnisation par l'État en revoyant les critères d'octroi et le niveau requis pour obtenir réparation du préjudice moral, afin qu'ils puissent s'appliquer à toutes les formes de traite ;
 - accorder des permis de séjour aux victimes de la traite pour la durée de la procédure judiciaire, y compris la procédure d'indemnisation, en vue de faciliter leur accès à l'indemnisation et à la réparation ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - dispenser des formations aux procureurs et aux juges sur la question de l'indemnisation ;
 - exempter les victimes de la traite résidant en dehors de l'Espace économique européen de l'éventuelle obligation de fournir des garanties pour le coût des procédures judiciaires liées à leurs demandes d'indemnisation (paragraphe 76);
 - 2. mettre à disposition les ressources humaines et financières nécessaires pour garantir que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et en particulier :
 - donner la priorité à l'utilisation de techniques spéciales d'enquête et d'enquêtes financières dans les enquêtes sur les affaires de traite, de façon à rendre les poursuites moins dépendantes des témoignages des victimes;
 - attribuer des ressources suffisantes à la police et au parquet, et définir des objectifs spécifiques concernant la traite dans le plan annuel du parquet (paragraphe 100) ;
 - 3. se conformer à l'article 26 de la Convention en développant davantage les lignes directrices existantes et en encourageant leur application (paragraphe 108);
 - 4. faire en sorte que la pratique de l'audition contradictoire (« confrontation directe ») des victimes et des défendeurs soit évitée dans la mesure du possible dans les affaires de traite, en utilisant des équipements audiovisuels et d'autres méthodes appropriées (paragraphe 117) ;

Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

5. intensifier les efforts pour identifier les victimes de la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en particulier parmi les ressortissants de pays tiers, dont la présence en situation irrégulière au Danemark peut être une conséquence directe d'avoir été soumis à la traite, y compris en:

- renforçant la coopération avec les ONG pouvant entrer en contact direct avec des victimes de la traite;
- introduisant des mesures visant à identifier les victimes de la traite dans les centres de rétention pour migrants ;
- améliorant l'identification des victimes de la traite dans la procédure d'asile, y compris en faisant des efforts supplémentaires pour instaurer une atmosphère de confiance dans les entretiens d'asile, ce qui permettrait aux victimes de parler plus facilement de ce qu'elles ont subi dans le cadre de la traite;
- intensifiant les efforts visant à identifier les victimes potentielles de la traite parmi les ressortissants danois ;
- abandonnant la notion de « actuellement soumis à la traite » et veillant à ce que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et aient accès aux mesures énoncées aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 26 et 28 de la Convention (paragraphe 183) ;
- 6. faire des efforts supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, notamment parmi les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, et prendre des mesures pour traiter efficacement le problème de la disparition d'enfants non accompagnés des centres d'accueil, en leur assurant un hébergement sûr et adapté et un nombre suffisant de surveillants dûment formés (paragraphe 201);
- 7. revoir la législation afin de garantir que toutes les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite, y compris celles auxquelles le règlement Dublin II est applicable, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion, conformément à l'article 13 de la Convention, plutôt que d'un délai pour préparer leur départ du pays en tant qu'étrangers en situation irrégulière (paragraphe 207);
- 8. revoir l'application du système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite en vue de garantir l'application pleine et entière de l'approche centrée sur la victime qui sous-tend la Convention, et dans le but d'éviter que les victimes soient de nouveau soumises à la traite (paragraphe 208);
- 9. améliorer les procédures de rapatriement des victimes de la traite, notamment en:
- veillant à ce qu'il existe un dispositif d'assistance au rapatriement adapté pour toutes les victimes de la traite, tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de la procédure judiciaire; cela comprend la protection contre les représailles et/ou contre la traite répétée;
- assurant la réalisation systématique d'une évaluation complète du risque de revictimisation et de traite répétée d'une victime avant toute décision concernant son retour, y compris lorsqu'il s'agit de victimes relevant de la procédure Dublin et d'enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; les victimes devraient avoir la possibilité de rester au Danemark si la conformité du retour au principe de non-refoulement ne peut être garantie;
- renforçant davantage la coopération avec les pays où retournent les victimes de la traite, afin d'améliorer leur protection, leur réinsertion et leur réadaptation (paragraphe 221).

4 CP/Rec(2021)02

B. Recommande au Gouvernement danois de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

- C. Demande au Gouvernement danois d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **4 juin 2023**.
- D. Invite le Gouvernement danois à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.